

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

471/RE

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Directeur général de NOREADE

23, avenue de la Mame
CS 90101

59443 WASQUEHAL cedex

Lille, le

14 AVR. 2016

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« l'épandage des boues de la station d'épuration de Merville »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14/08/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté interpréfectoral portant prescriptions particulières en date du 23/03/2016 joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 08/07/2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de Merville, Haverskerque (Nord) et Calonne-sur-la-Lys, Lestrem, Mont-Bernanchon (Pas-de-Calais) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00098 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 86 35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,
« Police de l'Eau »

Isabelle DOPRESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale des Flandres
DDTM 62/SER/Guichet unique de la Police de l'Eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

472/PE

Madame le Maire de la Commune de Merville
Mairie de Merville
Place de la Libération
BP 49
Hôtel de Ville

59660 MERVILLE

Lille, le

14 AVR. 2016

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE en date du 08/07/2015, concernant l'opération suivante : « **épardage des boues de la station d'épuration de Merville** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 23/03/2016.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2015-00098, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86 35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,
Le chef de la cellule
« Police de l'Eau »


Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale des Flandres
DDTM62/SER/Guichet unique de la Police de l'Eau

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

473/PE

Monsieur le Maire de la commune de
(cf. liste des destinataires)

Lille, le 14 AVR. 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet accompagné de la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 23/03/2016 concernant la déclaration déposée par le NOREADE, en date du 08/07/2015, concernant l'opération suivante : « **épandage des boues de la station d'épuration de Merville** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de Merville.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2015-00098, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86 35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,
« Police de l'Eau »

Is
Lionel STANSLAVE
Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille
DDTM62/SER/Guichet unique de la Police de l'Eau

Liste des destinataires

Département du Nord	
Monsieur le Maire de la commune d'Haverskerque	Mairie d'Haverskerque Rue du Bellot 59660 HAVERSKERQUE

Département du Pas-de-Calais	
Monsieur le Maire de la commune de Calonne-sur-la-Lys	Mairie de Calonne-sur-la-Lys 190 rue du Bois 62350 CALONNE SUR LA LYS
Monsieur le Maire de la commune de Lestrem	Mairie de Lestrem Place du 8 Mai 1945 62136 LESTREM
Monsieur le Maire de la commune de Mont-Bernanchon	Mairie de Mont-Bernanchon 459 rue de la Place 62350 MONT BERNANCHON



Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté interpréfectoral portant prescriptions particulières
concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Merville (PE2 de la plate-forme de
La Gorgue)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la Directive n° 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;
- Vu la Directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de la préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Madame Fabienne BUCCIO ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

.../...

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté interpréfectoral du 06 août 2010 ;

Vu la demande présentée le 08 juillet 2015 par NOREADE, enregistrée sous le n° 59-2015-00098 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de Merville ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 14 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 06 août 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 janvier 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 25 janvier 2016 ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires et de la mer et des Secrétaires généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de Merville, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration du 08 juillet 2015 complété le 20 novembre 2015 et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite à l'horizon 2025 est de 159 t/an et celle d'azote de 18,9 t/an)

La production de matières sèches à l'horizon 2025 est estimée sur la base de la production moyenne des années 2010 à 2014 et avec une hypothèse d'augmentation de 5 % par an.

Article 2

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont :

- dans le département du Nord : HAVERSKERQUE,
- dans le département du Pas-de-Calais : CALONNE-SUR-LA-LYS, LESTREM, MONT-BERNANCHON.

La surface totale épandable est de 206,41 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

.../...

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

En particulier, les flots 0437 AB-AK-AP et 0438 AC-AF-AH-AI ne sont pas autorisés par le présent arrêté tant qu'ils n'auront pas été officiellement retirés du plan d'épandage de la station de Haverskerque.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

A l'issue du traitement épuratoire, les boues biologiques sont extraites du clarificateur vers deux silos concentrateurs de 600 m³.

À titre indicatif, sur une production totale de 159 TMS/an :

- environ 10 % des boues seront épandues chaque année sous forme liquide ;
- et environ 90 % des boues liquides produites seront transférées sur la station de La Gorgue où elles seront déshydratées par centrifugeuse et chaulées, afin d'atteindre une siccité d'environ 32 %. Après traitement, ces boues seront stockées en tas directement sur l'aire de stockage étanche et couverte de la station de la Gorgue, sur une surface dédiée de 300 m².

Une autonomie minimale de stockage d'au moins 9 mois doit être garantie pour la totalité des boues liquides et chaulées, quelle que soit la répartition effective.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols...).

L'épandage sera réalisé sur des terrains de pente inférieure à 3%. L'aptitude à l'épandage est identique entre les boues liquides et les boues chaulées.

Les fiches Aptisole version 2 concernant les boues liquides seront transmises au service de police de l'eau et au SATEGE avant la 1^{ère} opération d'épandage.

Les recommandations de ces fiches, dépendant du type de boues épandues, seront strictement respectées.

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;

.../...

- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations, sauf en ce qui concerne les parcelles en prairies permanentes. Le retournement de ces prairies, pour enfouissement notamment, est interdit en zone vulnérable aux nitrates.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État dans le Nord et dans le Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de :

- MERVILLE, HAVERSKERQUE dans le département du Nord,
- CALONNE-SUR-LA-LYS, LESTREM, MONT-BERNANCHON dans le département du Pas-de-Calais,

pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- aux sous-préfets des arrondissements de Béthune et de Dunkerque,
- aux maires des communes de :
 - MERVILLE, HAVERSKERQUE dans le département du Nord,
 - CALONNE-SUR-LA-LYS, LESTREM, MONT-BERNANCHON dans le département du Pas-de-Calais,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais.

FAIT à LILLE, le **23 MARS 2016**

FAIT à ARRAS, le **23 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Tableau du parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration de Merville et cartographie des aptitudes des parcelles concernées par le plan d'épandage

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

- Annexe 1 -

Relevé parcellaire

Dossier : MERVILLE



MERCEZ Laurent
2152 route de Merville
59660 HAVERSKERQUE

0438AA	ZC 86/90 à 93/95 à 99	HAVERSKERQUE	668 177	7 061 628	0,47	7,59	8,06	7,59	Cours d'eau	Merville	Merville
0438AB	ZD 51 à 60/67/68	HAVERSKERQUE	668 446	7 060 722	1,65	6,07	7,72	6,07	Tiers + Cours d'eau	Merville	Merville
0438AC	ZH 89 à 91	HAVERSKERQUE	668 411	7 059 167	0,56	0,68	1,24	0,68	Cours d'eau	Haverskerque	Merville
0438AD	ZI 18/19/87(p)/88(p)	HAVERSKERQUE	669 121	7 060 536	0,74	2,23	2,97	2,23	Tiers	Merville	Merville
0438AE	ZK 1 à 15/114	HAVERSKERQUE	669 119	7 060 009	0,69	16,64	17,33	16,64	Tiers	Merville	Merville
0438AF	ZB 26 à 29	HAVERSKERQUE	667 160	7 060 912	1,14	1,43	2,57	1,43	Tiers + Cours d'eau	Haverskerque	Merville
0438AG	ZI 15/16/17/88(p)/89	HAVERSKERQUE	669 307	7 060 496	1,64	2,91	4,55	2,91	Tiers	Merville	Merville
0438AH	ZK 43 à 48	HAVERSKERQUE	669 139	7 059 559	1,26	0,97	2,23	0,97	Tiers + Cours d'eau	Haverskerque	Merville
0438AI	ZI 1/2/4/7/107/108	HAVERSKERQUE	668 904	7 060 728	1,21	3,21	4,42	3,21	Tiers + Cours d'eau	Haverskerque	Merville
0438AJ	ZK 58 à 61	HAVERSKERQUE	670 040	7 060 051	0,89	2,32	3,21	2,32	Tiers + Cours d'eau	Merville	Merville
TOTAL					10,27	44,03	54,30	44,03			

Nbre de parcelles : 10

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement
VU pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du

Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau délégué,

Franck BERTHEZ

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
23 MARS 2016
en date du Pour le Préfet et par-délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Relevé parcellaire

Dossier : MERVILLE



QUIRET Christophe - EARL QUIRET & FILS
217 rue du bellot
59660 HAVERS KERQUE

0437AA	ZE 46,52,53,54A,54C,54D, 55 à 59	7	HAVERSKERQUE	667 401	7 059 715	2,55	9,18	11,73	9,18	Tiers + Cours d'eau	Merville	Merville
0437AB	ZE 67/69 à 71/157/158	11	HAVERSKERQUE	667 618	7 059 318	0,84	3,90	4,74	3,90	Cours d'eau	Haverskerque	Merville
0437AC	ZC 57(p)	3	HAVERSKERQUE	667 583	7 061 600	0,12	5,05	5,17	5,05	Tiers	Merville	Merville
0437AD	ZC 66 à 72/74/75	4	HAVERSKERQUE	667 806	7 061 619	0,93	10,76	11,69	10,76	Tiers + Cours d'eau	Merville	Merville
0437AE	ZC 101 à 104/144A	5	HAVERSKERQUE	668 003	7 061 373	0,30	4,17	4,47	4,17	Tiers	Merville	Merville
0437AF	ZD 13/14AK	1	HAVERSKERQUE	667 632	7 060 868	0,21	2,93	3,14	2,93	Tiers	Merville	Merville
0437AG	A 906 à 908/1613/1615/1617/1619 ZD 75 à 78/84 à 88	8	HAVERSKERQUE	667 841	7 060 513	1,21	7,11	8,32	7,11	Cours d'eau + Tiers	Merville	Merville
0437AH	ZH 1 à 3	10	HAVERSKERQUE	668 868	7 060 126	0,06	6,51	6,57	6,51	Tiers	Merville	Merville
0437AI	E 142/143/172/173	12	MORBECQUE	668 853	7 061 067	2,19	3,70	5,89	3,70	Tiers + Cours d'eau	Merville	Merville
0437AJ	E 144 à 147/168 à 171	6	MORBECQUE	669 010	7 061 071	1,18	7,14	8,32	7,14	Cours d'eau	Merville	Merville
0437AK	ZE 48(p)/49(p)	13	HAVERSKERQUE	667 609	7 059 725	0,17	2,11	2,28	2,11	Tiers	Haverskerque	Merville
0437AL	ZD 1 à 12(p)	2	HAVERSKERQUE	667 446	7 061 015	2,34	4,90	7,24	4,90	Tiers + Cours d'eau	Merville	Merville
0437AM	ZC 85 à 78		HAVERSKERQUE	668 043	7 061 871	0,66	6,60	7,25	6,60	Cours d'eau	Merville	Merville
0437AN	ZC 60 à 65/121	4	HAVERSKERQUE	667 849	7 062 006	1,17	2,53	3,70	2,53	Cours d'eau	Merville	Merville
0437AO	ZD 15 à 20	15	HAVERSKERQUE	667 855	7 061 153	1,63	11,08	12,71	11,08	Tiers	Merville	Merville
0437AP	ZB 30 à 33	14	HAVERSKERQUE	667 266	7 060 820	1,64	2,15	3,79	2,15	Cours d'eau + Tiers	Haverskerque	Merville
TOTAL						17,19	89,82	107,01	89,82			

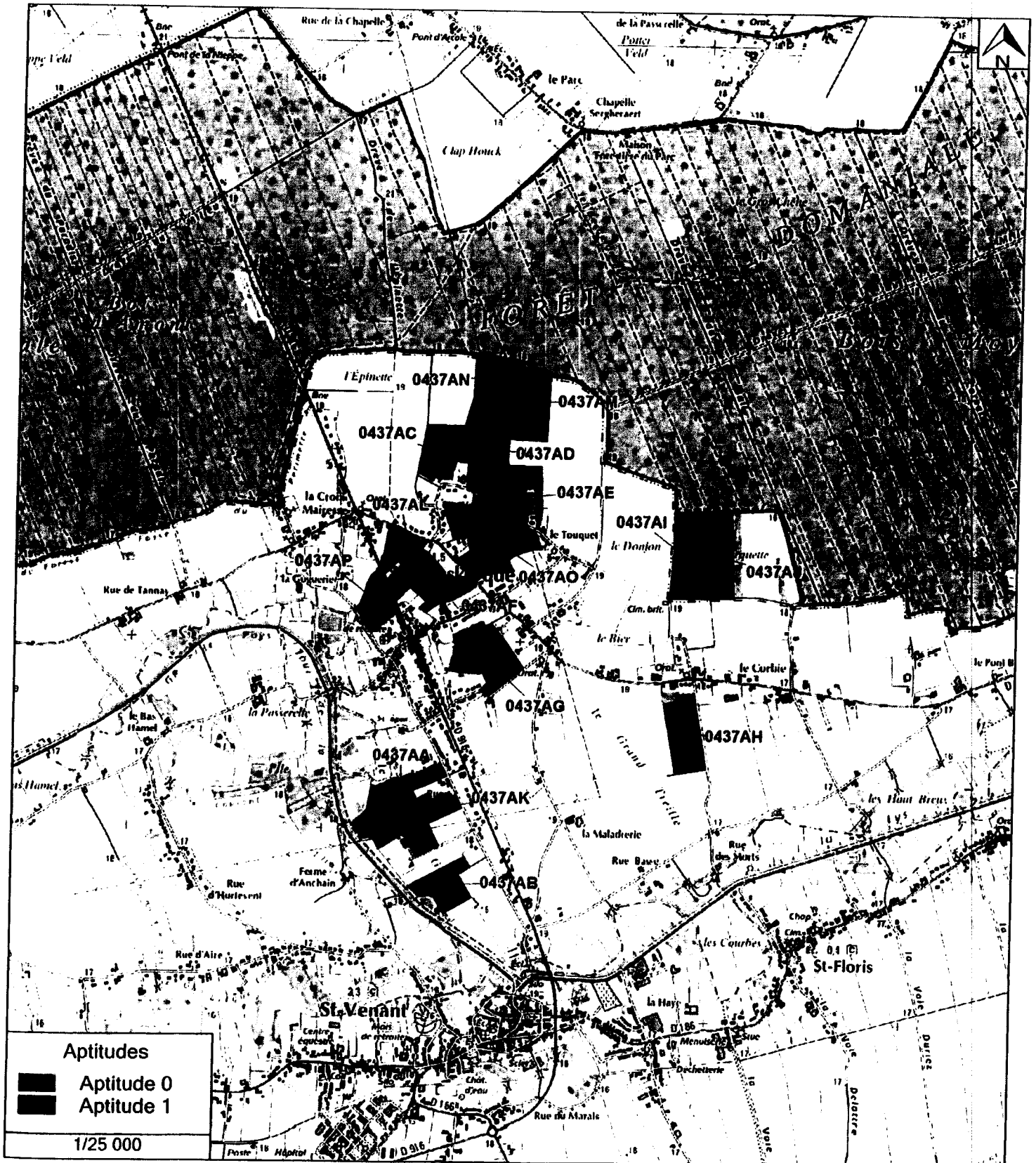
Nbre de parcelles : 16

Cartographie des aptitudes

Dossier : MERVILLE

Noréade

La Règle du SIDENSIAN



Relevé parcellaire

Dossier : MERVILLE



BEUCIE Jean Louis
1397 route de Béthune
62136 LESTREM

0495AA	BT 1 à 5 / BV 14 à 18	4	LESTREM	772 173	7 026 421	1,23	4,62	5,85	4,62	Cours d'eau
0495AB	BV 35 à 39	3	LESTREM	677 289	7 057 082	1,62	3,38	5,00	3,38	Cours d'eau
0495AC	BT 42 à 45/53 / BV 19 à 23/39(p) à 43	3	LESTREM	677 116	7 056 755	0,86	5,45	6,31	5,45	Cours d'eau
0495AD	BT 27(p)/51(p)	7	LESTREM	677 332	7 056 910	1,74	7,57	9,31	7,57	Cours d'eau
0495AE	BT 32/33/35/36/60	2	LESTREM	677 893	7 057 013	1,58	4,88	6,46	4,88	Cours d'eau
0495AF	BS 1 / BW 5	1	LESTREM	677 879	7 056 795	2,48	7,52	10,00	7,52	Cours d'eau
0495AG	BS 5/9/44 / BW 6	1	LESTREM	677 741	7 056 594	0,90	9,18	10,08	9,18	Tiers + Cours d'eau
0495AH	BS 10 à 18/43/77	11	LESTREM	677 849	7 056 509	0,70	5,16	5,86	5,16	Tiers
0495AI	BP 58/77	5	LESTREM	769 135	6 998 208	1,29	1,02	2,31	1,02	Tiers + Cours d'eau
0495AJ	BT 13(p)/14	12	LESTREM	677 588	7 057 132	0,23	1,00	1,23	1,00	Cours d'eau
TOTAL						12,63	49,78	62,41	49,78	

Nbre de parcelles : 10

Relevé parcellaire

Dossier : MERVILLE



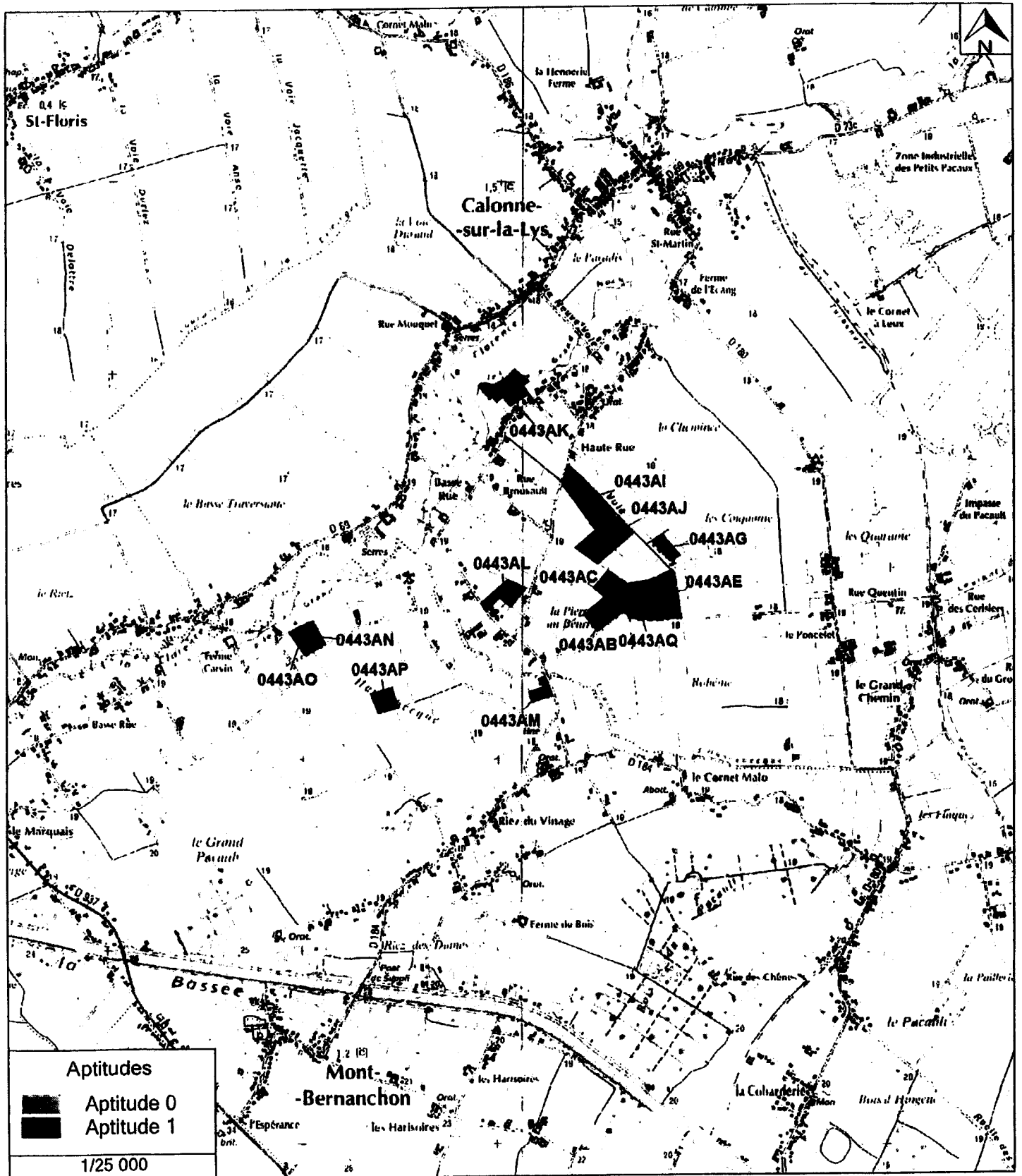
BEUCHE Jean Louis
1397 route de Béthune
62136 LESTREM

0495AA	BT 1 à 5 / BV 14 à 18	4	LESTREM	772 173	7 026 421	1,23	4,62		5,85	4,62	Cours d'eau
0495AB	BV 35 à 39	3	LESTREM	677 289	7 057 082	1,62	3,38		5,00	3,38	Cours d'eau
0495AC	BT 42 à 45/53 / BV 19 à 23/39(p) à 43	3	LESTREM	677 116	7 056 755	0,86	5,45		6,31	5,45	Cours d'eau
0495AD	BT 27(p)/51(p)	7	LESTREM	677 332	7 056 910	1,74	7,57		9,31	7,57	Cours d'eau
0495AE	BT 32/33/35/36/60	2	LESTREM	677 893	7 057 013	1,58	4,88		6,46	4,88	Cours d'eau
0495AF	BS 1 / BW 5	1	LESTREM	677 879	7 056 795	2,48	7,52		10,00	7,52	Cours d'eau
0495AG	BS 5/9/44 / BW 6	1	LESTREM	677 741	7 056 594	0,90	9,18		10,08	9,18	Tiers + Cours d'eau
0495AH	BS 10 à 18/43/77	11	LESTREM	677 849	7 056 509	0,70	5,16		5,86	5,16	Tiers
0495AI	BP 58/77	5	LESTREM	769 135	6 998 208	1,29	1,02		2,31	1,02	Tiers + Cours d'eau
0495AJ	BT 13(p)/14	12	LESTREM	677 588	7 057 132	0,23	1,00		1,23	1,00	Cours d'eau
TOTAL									12,63	49,78	
Nbre de parcelles : 10									62,41	49,78	

Cartographie des aptitudes

Dossier : MERVILLE

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN



Pour la Préfète,
 Le Chef de Bureau délégué,



Franck BERTHEZ

VU POUR ETRE ANNEXE à mon arrêté
 en date du **23 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 2

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

	juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fév	mar	avr	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'automne											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	autres légumes implantés en été - automne											
	cultures et légumes de printemps	sans CIPAN										
		avec CIPAN ou culture dérobée (a)										
Type II	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne											
	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été											
	colza											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	autres légumes implantés en été - automne											
Type III	cultures et légumes de printemps (d)											
	sans CIPAN											
	avec CIPAN ou culture dérobée (a)											
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f)											
	cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été											
Types I, II, III	colza, escourgeon											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	cultures et légumes de printemps (e)											
	sans CIPAN											
	avec CIPAN ou culture dérobée (b)											
prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne												
sols non cultivés												
autres cultures (oléagineux, porte-graines)												

1 : fumiers compacts pailleux et composés d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25

2 : autres effluents

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha

(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose

(c) : épandage d'effluents papeteriers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN

(d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha

(e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement

(f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

épandage autorisé

épandage interdit

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

interdit à partir de 25 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant la destruction



PRÉFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION DE MERVILLE**

**COMMUNES D'HAVERSKERQUE ET MORBECQUE (POUR LE NORD)
CALONNE-SUR-LA-LYS, LESTREM ET MONT-BERNANCHON (POUR LE PAS-DE-CALAIS)**

DOSSIER N° 59-2015-00098

LE PREFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/07/2015, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN, enregistré sous le n° 59-2015-00098 et relatif à l'épandage des boues d'épuration de la station de MERVILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
23 avenue de la Marne - BP 101 - 59443 WASQUEHAL cedex**

concernant :

L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION DE MERVILLE

dont la réalisation est prévue dans les communes d'HAVERSKERQUE et MORBECQUE (pour le Nord), CALONNE-SUR-LA-LYS, LESTREM et MONT-BERNANCHON (pour le Pas-de-Calais) ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé sera alors adressée à la mairie des communes d'HAVERSKERQUE et MORBECQUE (pour le Nord), CALONNE-SUR-LA-LYS, LESTREM et MONT-BERNANCHON (pour le Pas-de-Calais) où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des préfectures du NORD et du PAS-DE-CALAIS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes d'HAVERSKERQUE et MORBECQUE (pour le Nord), CALONNE-SUR-LA-LYS, LESTREM et MONT-BERNANCHON (pour le Pas-de-Calais) par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les services de police de l'eau devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée aux préfets au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance des préfets qui peuvent exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

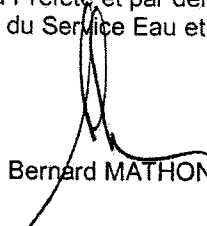
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **14 AOUT 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

A ARRAS, le **14 AOUT 2015**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques,


Bernard MATHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 08 janvier 1998